



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral complémentaire

**Parc éolien sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80)
et SAILLY-AU-BOIS (62) exploité par la SARL Parc éolien des Trois Communes**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45, et R. 411-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant autorisation délivré le 24 juillet 2018 à la société SARL Parc éolien des Trois Communes pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant en 2020 et transmis à l'inspection des installations classées le 26 mai 2021 ;

Vu le courrier transmis le 11 octobre 2021 par l'exploitant relatif à la proposition de mise en place d'un plan d'arrêt d'exploitation susceptible d'être favorable aux chiroptères dans certaines conditions ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

Vu le rapport du 12 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 26 janvier 2022 reçu le 1er février 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 1er février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mortalité de chiroptères (4 Pipistrelles communes et 1 Pipistrelle de Nathusius) a été constatée lors du suivi de 2020 ;

2. le suivi réalisé en 2020 et ses résultats indiquent une forte activité chiroptérologique en juin et septembre et une forte mortalité en septembre ;

3. la présence d'une haie à 50 mètres de l'éolienne E6 contribue à attirer les chiroptères ;

4. l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé stipule que l'ensemble du suivi environnemental est à réitérer en cas de mortalité constatée ;

5. il convient donc, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Parc éolien des Trois Communes (PE3C) dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien des Trois Communes, comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62).

Article 2 - Plan d'arrêt des machines

Un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place, dès la notification du présent arrêté, sur l'ensemble des éoliennes dans les conditions suivantes :

Sur l'éolienne E6 :

- du 1er juin au 31 octobre ;
- du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- pour des températures supérieures ou égales à 13°C ;
- pour des vents inférieurs ou égaux à 5,0 m.s-1.

Sur les éoliennes E2 et E10 :

- du 1er août au 31 octobre ;
- du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- pour des températures supérieures ou égales à 13°C ;
- pour des vents inférieurs ou égaux à 5,0 m.s-1.

Article 3 - Suivi environnemental

L'exploitant transmet le suivi environnemental réalisé en 2021 sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>) et dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Parc éolien des Trois Communes.

Le - 7 MARS 2022

Le préfet du Pas-de-Calais



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

La préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA